

N° 08109

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

28-04-05

Vu, enregistrée le 17 mars 2008 au tribunal administratif, la protestation formée par M. A.X élisant domicile (.../...), contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 mars 2008 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Poum ;

M.X demande que le tribunal invalide la liste « Pour une commune dynamique pour tous » conduite par M. Y, et procède à une nouvelle répartition des sièges de conseillers municipaux entre les quatre listes restantes ;

Il soutient que trois candidats de cette liste ne sont pas inscrits sur les listes électorales (le 7ème de liste, le 11ème et le 14ème); que le fait pour cette liste d'avoir pu néanmoins participer à l'élection constitue donc un vice de procédure; il y a aussi erreur manifeste d'appréciation et « violation de la loi supérieure régissant le fonctionnement de la commune » car les documents administratifs délivrés par le personnel communal ont permis à cette liste de contourner la procédure, de pouvoir être déposée à la subdivision Nord et de pouvoir participer au scrutin ; les articles L. 451 et L. 228 à L. 235 du code électoral précisent en effet que « Il est électeur dans la commune » ;

Vu, enregistré le 3 avril 2008, le mémoire présenté par M. Y qui conclut au rejet de la protestation en faisant valoir que :

- les trois candidates sont inscrites sur les listes électorales de la commune sous leur nom de jeune fille ;

- le requérant était maire sortant ; les documents délivrés par la mairie l'ont été sous sa responsabilité ;

- du reste ces pièces ont été contrôlées par les services de la subdivision administrative Nord ;

- les moyens humains et matériels de la mairie ont été mobilisés pour la campagne du maire sortant, ce qui n'est pas autorisé par le code électoral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 7 mai 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de M.X et de Mme A,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la protestation de M.X tend à l'invalidation de la liste « Pour une commune dynamique pour tous », dont un seul candidat, M. Y, a été élu en qualité de conseiller municipal à l'issue des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 mars 2008 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Poum, commune comptant 1390 habitants ;

Considérant que si M.X soutient que trois candidats de la liste conduite par M. Y auraient été inéligibles, cette circonstance, à la supposer même établie, est sans incidence sur l'élection de M. Y, dès lors, et en tout état de cause, que compte tenu du nombre des habitants de la commune, il n'était pas nécessaire d'avoir fait acte de candidature pour être élu dans ladite commune; qu'au surplus, en l'absence de manœuvre établie ou même invoquée, l'allégation selon laquelle ces trois candidats, non élus, auraient été inéligibles est inopérante; qu'ainsi la protestation de M.X ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La protestation de M.X est rejetée.